

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 JUL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATA INVEST (CC. LECLERC)

ZAC de la Boissière
29600 Morlaix

Références : ENV-D-25. 285
Code AIOT : 0005507971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement MATA INVEST (CC. LECLERC) implanté ZAC de la Boissière 29201 Morlaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de MATA INVEST (CC. LECLERC) à Morlaix s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATA INVEST (CC. LECLERC)
- ZAC de la Boissière 29201 Morlaix
- Code AIOT : 0005507971
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MATA INVEST (CC. LECLERC) est un centre commercial.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence la nécessité de mettre en œuvre le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière d'une puissance nominale de 730 kW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion moyenne
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la

charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Constats :

La société MATA INVEST a déposé une déclaration reçue en préfecture le 7 mai 2002. Cette demande a fait l'objet du récépissé de déclaration n°117/02/D en date du 7 mai 2002. Ce document indique notamment la présence d'une installation de combustion d'une puissance thermique de 3 MW.

La déclaration précise qu'il s'agit d'un groupe électrogène d'une puissance d'environ 3 MW alimenté par du fioul contenu dans une cuve enterrée de 10 000 litres.

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence :

- dans un premier local, un groupe électrogène d'une puissance de 700 kW alimenté par du fioul contenu dans une cuve enterrée de 8 000 litres ;
- dans un second local :
 - une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 144 kW,
 - une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 730 kW.

Chaque appareil est doté d'un conduit individuel débouchant dans une cheminée elle aussi individuelle.

Ainsi, chaque appareil constitue une installation de combustion.

Compte tenu de ces éléments et des puissances nominales constatées, les installations de combustions considérées ne relèvent pas des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, conformément à l'article R. 515-113 du Code de l'environnement, les dispositions ne sont pas applicables aux installations ne relevant pas des rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-74

Thème(s) : Situation administrative, Validité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-74 du Code de l'environnement :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Constats :

La société MATA INVEST a déposé une déclaration reçue en préfecture le 7 mai 2002. Cette dernière a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 117/02/D en date du 7 mai 2002. L'installation concernée par la rubrique 2910 est un groupe électrogène de 3 MW.

L'exploitant indique à l'inspection que le groupe électrogène mentionné dans la déclaration et le récépissé de déclaration n'a pas été installé.

Ainsi, les bénéfices du récépissé de déclaration associés à la rubrique 2910 sont caduques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Livret chaufferie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 octobre 2009

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code (*).

[...]

Article R224-28 - Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Article R. 224-31 - Code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une chaudière d'une puissance nominale de 730 kW.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les éléments relatifs à la tenue du livret chaufferie et au calcul du rendement caractéristique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre :

- le dernier rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique faisant apparaître le calcul du rendement caractéristique ;
- les trois derniers relevés trimestriels du calcul du rendement caractéristique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois